



Vincent Locas, avocat

Conseiller juridique senior

Affaires règlementaires et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3324

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : vincent.locas@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR COURRIEL

Le 18 janvier 2021

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Prix du transport et de l'équilibrage

Notre dossier : 312-00933

Dossier Régie : R-4119-2020

Chère consœur,

La Commission de l'énergie de l'Ontario (ci-après « **CÉO** ») a rendu, le 6 novembre 2020, une décision dans le dossier EB-2020-0095 modifiant les tarifs de Enbridge Gas Inc. au 1^{er} janvier 2021. La décision de la CÉO ainsi que la nouvelle grille tarifaire M12 sont jointes à la présente.

Vous trouverez également ci-joint une copie de l'ordonnance TG-013-2020 de la Régie de l'énergie du Canada (ci-après « **RÉC** ») rendue le 10 décembre 2020, laquelle modifie les coûts de cessation d'exploitation de TransCanada PipeLines Limited (ci-après « **TCPL** ») sur une base finale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

D'autre part, vous trouverez jointe à la présente lettre une copie de l'ordonnance TG-014-2020 de la RÉC rendue le 14 décembre 2020, laquelle modifie les taux de TCPL sur une base finale pour son réseau principal pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2026, en conséquence de l'approbation du rajustement unique du compte d'ajustement à long terme. La nouvelle grille tarifaire de TCPL est également jointe à la présente.

L'impact total des modifications susmentionnées pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021 est évalué à une baisse de 1,4 M\$ sur le coût du transport et à une baisse de 0,3 M\$ sur le coût du service d'équilibrage.

L'effet des modifications aux coûts de transport et d'équilibrage sera capté, lors du Rapport annuel au 30 septembre 2021, par le compte de frais reportés comptabilisant les trop-perçus/manques à gagner des services de transport et d'équilibrage, tel qu'approuvé par la Régie de l'énergie dans sa décision D-2013-054 (paragr. 42).

Par ailleurs, comme mentionné dans le dossier R-4119-2020¹, l'ordonnance TGI-003-2020 émise par la RÉC requiert la mise à jour des taux apparaissant à l'article 13.2.2.2 des *Conditions de service et Tarif* (ci-après « **CST** ») en date du 1^{er} janvier 2021. En conséquence, Énergir joint à la présente une proposition de modification de l'article 13.2.2.2 des CST afin d'ajuster périodiquement ces taux pour refléter les modifications aux tarifs de TCPL comme le lui permet ledit article. Il est à noter qu'aucun client n'a été facturé en vertu de cet article au cours du mois de janvier 2021².

Nous apprécierions grandement recevoir l'approbation de la Régie quant aux modifications apportées aux CST **au plus tard le 28 janvier 2021 à 15 h.**

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb

p. j.

c. c. Procureurs des intervenants ayant participé au dossier R-4119-2020

¹ B-0120, Énergir-Q, Document 1, section 4.2.

² R-4119-2020, B-0152, Énergir-T, Document 11, Q/R 4.1, p. 12.